



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.322
18 mai 1998

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 322ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 6 mai 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

DECLARATION SOLENNELLE DES MEMBRES NOUVELLEMENT ELUS DU COMITE (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de la Norvège

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.322/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

La séance est ouverte à 10 heures.

DECLARATION SOLENNELLE DES MEMBRES NOUVELLEMENT ELUS DU COMITE (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT rappelle que M. Pikis n'ayant pu aller au terme de son mandat, l'Etat dont il était ressortissant, Chypre, a désigné M. Mavrommatis pour le remplacer. Il invite M. Mavrommatis à prendre l'engagement solennel prévu à l'article 14 du règlement intérieur du Comité (CAT/C/3/Rev.2).

2. M. MAVROMMATIS fait la déclaration suivante : "Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité contre la torture en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience".

PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la Norvège (CAT/C/34/Add.8)

Sur l'invitation du Président, M. Wille, Mme Indreberg et Mme Nystuen (Norvège) prennent place à la table du Comité.

3. M. WILLE (Norvège) dit que c'est avec intérêt que son Gouvernement présente son troisième rapport périodique au Comité, convaincu que le dialogue avec le Comité est une composante essentielle de la surveillance de l'application des instruments internationaux et l'occasion pour les Etats de faire un bilan de leur action. L'exposé introductif à la discussion sur le rapport portera sur les faits nouveaux survenus depuis l'établissement du troisième rapport périodique.

4. Le paragraphe 45 du premier rapport complémentaire de la Norvège faisait mention d'une enquête sur les prétendues brutalités policières généralisées dans la ville de Bergen; il indiquait que sur les 368 cas de violences policières supposés s'être produits entre 1979 et 1986 et soumis à l'enquête, il n'avait été possible de recueillir des preuves suffisantes pour inculper un policier que dans un seul d'entre eux. Ensuite, une enquête avait été effectuée sur plus d'une centaine de personnes soupçonnées de dénonciation calomnieuse à l'encontre de la police. Quinze de ces personnes avaient été inculpées pour dénonciation calomnieuse. Onze avaient été condamnées dans ce qu'il est convenu d'appeler les "affaires boomerang". Dans 10 de ces affaires, la culpabilité avait été établie par un jury. Par la suite, au cours d'une action en diffamation devant la cour de la ville d'Oslo en 1992, il a été établi qu'en fait il y avait eu usage illégal de la force à Bergen. Le 16 janvier 1998, la Cour suprême a décidé de rouvrir sept des "affaires boomerang". Elle justifiait sa décision par le fait que des circonstances particulières faisaient douter du bien-fondé des jugements dans les "affaires boomerang" et que des éléments substantiels donnaient à penser que la question de la culpabilité devait être rejugée. A l'unanimité, la Cour suprême a estimé qu'à l'évidence, dans une certaine mesure, des brutalités policières s'étaient produites dans la période comprise entre 1974 et 1986. Dans le nouveau procès qui a eu lieu à la suite de la décision de rouvrir les affaires, les sept personnes dont les affaires avaient été réexaminées ont été acquittées.

5. Par ailleurs, M. Wille informe le Comité que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est rendu en Norvège, pour la deuxième fois, du 17 au 21 mars 1997; suite à cette visite, des efforts ont été faits pour écourter la durée de la détention dans les locaux de la police et pour améliorer le traitement des personnes placées en détention. Enfin, le Gouvernement norvégien a décidé de faire en 1998 une contribution de 1 million de couronnes norvégiennes, soit environ 135 000 dollars des Etats-Unis, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

6. Le PRESIDENT remercie M. Wille de son exposé concis et précis.

7. M. SORENSEN (Rapporteur pour la Norvège) félicite le Gouvernement norvégien de la grande qualité de son rapport. Avec une section consacrée aux nouvelles mesures et aux faits nouveaux concernant l'application de la Convention et une autre aux réponses aux questions posées lors de l'examen du deuxième rapport, ce rapport répond tout à fait à ce qu'attend le Comité. Il note aussi avec satisfaction que deux personnes de la délégation faisaient déjà partie de la délégation venue présenter le deuxième rapport périodique, ce qui ne peut que faciliter le dialogue.

8. Le premier point important que M. Sorensen souhaite traiter est l'absence, dans la législation norvégienne, d'une définition de la torture et d'une disposition pénale prévoyant la qualification de torture. Cette lacune avait déjà été soulignée lors de l'examen des rapports précédents, et M. Sorensen a lu attentivement les commentaires du Gouvernement norvégien sur la répression des actes de torture (par. 15, 21 à 34 et 76 à 85 du troisième rapport périodique). Il a noté avec intérêt que le Code général civil et pénal faisait actuellement l'objet d'une réforme à laquelle travaillait un comité nommé par le Gouvernement et que le Président de ce comité avait été informé de l'opinion du Comité contre la torture. Il espère que ce comité sera également informé des observations sur le troisième rapport périodique. Il insiste sur le fait que, même si les actes infligeant des souffrances sont réprimés par plusieurs articles du Code pénal, comme il est dit au paragraphe 83 du rapport, cela n'équivaut nullement à l'inclusion d'une définition de la torture et à la qualification de celle-ci comme crime, pour plusieurs raisons. D'abord, le fait de torture est constitué de quatre éléments : l'existence de douleurs ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales, l'intention d'infliger ces souffrances, un but précis et, enfin, des auteurs particuliers. Les séquelles des actes de torture sont également différentes des séquelles que laissent d'autres souffrances, principalement parce que ces souffrances sont causées par la main de l'homme, et c'est la chose la plus terrible qui puisse être. En outre, en vue de la réadaptation des victimes de torture, il est important que les responsables soient poursuivis et condamnés précisément pour avoir commis de tels actes, et non seulement pour un fait qualifié viol ou traitement cruel. Toutes ces raisons montrent combien il importe que la torture soit définie et prévue en tant que crime dans le Code pénal. Une conséquence de l'inexistence juridique du crime de torture est qu'il est impossible de recenser les actes de torture qui pourraient être commis dans le pays. A propos de la place des instruments internationaux dans le droit interne, on peut se demander pourquoi la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pourrait être incorporée au droit interne et la Convention contre la torture ne le pourrait pas.

9. Le second sujet important sur lequel M. Sorensen met l'accent est celui de la mise au secret pendant la période de détention avant jugement. Ce problème, qui existe également en Suède et au Danemark, a retenu toute l'attention du Comité européen pour la prévention de la torture lors de sa visite en Norvège. Le Comité contre la torture pense que toute détention au secret avant le jugement doit être interdite, sauf cas très exceptionnels. A ce sujet, il serait intéressant de savoir si le juge qui décide de la prolongation de la détention provisoire est le même que celui qui décide de la culpabilité de l'inculpé.

10. Par ailleurs, M. Sorensen ne peut qu'être satisfait des dernières informations sur les "affaires boomerang", mais souhaiterait disposer aussi de statistiques récentes sur les brutalités policières. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 10, il voudrait recevoir par écrit des renseignements détaillés sur l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture dispensés au personnel médical. A propos de l'article 11, il se réfère au paragraphe 31 du deuxième rapport périodique (CAT/C/17/Add.1) où il est dit que les règles et pratiques en matière de détention, y compris les interrogatoires, sont l'objet d'un suivi systématique de la part des autorités compétentes; il demande qui réalise les inspections dans les prisons et avec quelle fréquence, si un rapport annuel est établi et rendu public et si les organisations non gouvernementales sont autorisées à se rendre dans les prisons. Au sujet de l'article 14, il juge très intéressants les paragraphes 49 à 53 du troisième rapport périodique. En outre, il félicite vivement la Norvège pour sa participation au Fonds de contributions volontaires de Nations Unies pour les victimes de la torture; le montant de ses contributions fait de la Norvège un des plus importants contributeurs. Pour terminer, M. Sorensen attire l'attention de la délégation norvégienne sur le fait que, l'année passée, l'Assemblée générale a décidé de faire du 26 juin, date anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture, la journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture. Il ne doute pas que la Norvège, qui fait déjà beaucoup dans le domaine de la lutte contre la torture, saura célébrer cette journée.

11. M. YAKOVLEV (Corapporteur pour la Norvège) se félicite aussi de la qualité du rapport. Il souhaiterait des précisions sur la situation particulière de l'étranger résidant légalement en Norvège qui commet une infraction; en effet selon les informations dont il dispose, cet étranger est puni deux fois : par une peine de prison dans le pays et par une mesure d'expulsion. Quelle est la base légale de la mesure d'expulsion ? La décision est-elle automatique ? Quel est l'organisme compétent et celui-ci prend-il en considération la situation particulière de la personne, par exemple le fait qu'elle ait de la famille en Norvège ? Au sujet de la détention d'un étranger soupçonné d'avoir déclaré une fausse identité, dont il est dit au paragraphe 70 qu'elle ne peut dépasser 12 semaines, sauf raison spéciale, il serait intéressant de savoir quel genre de "raison spéciale" peut justifier cette exception et d'avoir des éclaircissements sur la pratique de la mise en détention des demandeurs d'asile et les fins auxquelles elle est utilisée; à ce propos, il fait état d'une information selon laquelle, en 1996, un étranger aurait été gardé en détention à Bergen pendant plus d'un an.

12. M. YU Mengjia voudrait savoir si le projet de loi sur les droits de l'homme, qui devait être soumis au Parlement au printemps 1997 (par. 78 du rapport) a été adopté et, dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître la teneur exacte.

13. M. CAMARA demande des précisions sur le sort des trois Iraniens ayant détourné un avion russe et pour lesquels la Fédération de Russie a présenté une demande d'extradition. Il voudrait notamment savoir si la décision de la Cour suprême norvégienne, qui a statué que les critères applicables à l'extradition étaient réunis, a simple valeur d'avis ou si le Gouvernement est tenu de la respecter, donc de procéder à l'extradition. M. Camara estime en effet que c'est le principe même de l'article 3 de la Convention qui est en jeu. En outre, si les trois Iraniens sont extradés vers la Russie et sont condamnés, la Norvège a-t-elle des moyens d'exercer des pressions pour qu'ils ne soient pas expulsés vers l'Iran, après exécution de leur peine ?

14. M. MAVROMMATIS s'associe aux membres du Comité qui ont souligné la qualité du rapport de la Norvège. Il tient également à féliciter la Norvège pour l'indépendance de son pouvoir judiciaire, qui est exemplaire.

15. M. Mavrommatis relève avec étonnement au paragraphe 9 du rapport une disproportion entre le nombre d'enquêtes menées à la suite d'allégations de brutalités policières (2 322) et le nombre de cas où l'on a conclu qu'il y avait effectivement eu infraction à la loi (197), et demande des explications sur cette disparité. La loi sur la procédure pénale ne précise pas explicitement que les preuves obtenues par la contrainte sont irrecevables, ce qui est une lacune qui devrait être comblée. Enfin, M. Mavrommatis estime lui aussi qu'il est impératif de donner dans la loi une définition de la torture et de l'ériger en infraction pénale. De même, les dispositions des instruments internationaux doivent être reprises dans la législation interne.

16. Le PRESIDENT invite la délégation norvégienne à répondre à la séance suivante aux questions qui lui ont été posées par les membres du Comité.

17. La délégation se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 heures.
